



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
L'ÎLE-ROUSSE
BALAGNA



Avenant n°1

à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain avec volet copropriétés dégradées (OPAH-RU volet CD)

Communauté de Communes de l'Île-Rousse - Balagne

2022-2027

Le présent avenant est établi :

Entre la **Communauté de Communes de l'Île-Rousse- Balagne**, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur Lionel MORTINI, en qualité de Président de l'EPCI, dénommée ci-après « CCIRB »,

L'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par le Préfet de la Haute-Corse, Délégué Local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La **Collectivité de Corse**, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dénommée ci-après « CdC »,

Et l'**Agence de l'Urbanisme et de l'Energie de la Corse**, représentée par Monsieur Julien PAOLINI en qualité de Président et Monsieur Alexis MILANO en qualité de Directeur, dénommée ci-après « AUE ».

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-1 et suivants et R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain avec volet copropriétés dégradées (OPAH-RU volet CD) du 27 juillet 2022,

Vu la délibération n° 21/081 AC de l'Assemblée de Corse du 30 avril 2021 approuvant la modification du règlement modifié des aides en faveur du logement et de l'habitat « Una casa per tutti una casa per ognunu »,

Vu la délibération n° 25/036 du 27 mars 2025 de l'Assemblée de Corse autorisant la modification, par voie d'avenants, des OPAH existantes afin que l'AUE puisse se substituer à la Collectivité de Corse pour les aides aux investissements relatives à la rénovation énergétique,

Vu la délibération n° 25/13 du Conseil d'Administration de l'AUE autorisant le Président et le Directeur de l'AUE à cosigner les avenants des OPAH en cours afin que l'AUE puisse se substituer à la Collectivité de Corse pour les aides aux investissements relatives à la rénovation énergétique,

Vu la délibération n° 25/38, en date du 16 octobre 2025, du Conseil d'Administration de l'AUE relatif au guide des primes de l'AUE,

Vu la convention de mise en œuvre de la coopération et de la coordination territoriale pour le déploiement du service public de la rénovation de l'habitat à l'échelle de la Corse conclue entre l'Anah, l'État, la Collectivité de Corse et l'AUE conclue le 13 octobre 2025,

Vu la délibération de la Communauté de Communes de l'Île-Rousse – Balagne en date du **XX/XX/2025** approuvant le présent avenant à la convention d'OPAH-RU volet CD,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département de la Haute-Corse, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du **xx/xx/2025**,

Vu l'avis du Préfet de Région, délégué de l'Anah, en date du **xx/xx/2025**,

Il a été exposé ce qui suit :

Préambule

La CCIRB a mis en place, depuis le 27 juillet 2022, sur l'ensemble de son territoire, soit sur les 22 communes qui la composent, un dispositif programmé d'amélioration de l'habitat formalisé dans une convention d'OPAH-RU volet CD.

Afin d'intégrer notamment les évolutions réglementaires introduites par :

L'Etat et l'Anah, conformément aux décisions listées ci-après :

- le décret du 22 juillet 2022 modifié, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié fixant les modalités pratiques de déploiement de Mon Accompagnateur Renov' (MAR).
- le décret n°2023-980 du 23 octobre 2023 portant simplification de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat et de sa mise en œuvre vient modifier le décret initial concernant les dates et périmètre d'application.
- le 1° du I de l'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, stipulant que les dispositifs d'opérations programmées (OPAH/PIG) conclues avant fin 2023 ont jusqu'au 31 décembre 2025 pour être mises en conformité avec les dispositions du MAR.
- la délibération 2023-51 du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023 modifiant les prestations d'ingénieries subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (art R.321-16 du CCH et 24 du RGA et le régime applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R 321-12 (I, 9°) et R 321-16 du CCH).
- la délibération 2023-49 du Conseil d'Administration de l'Anah du 6 décembre 2023 créant un régime d'aides expérimental en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés de vingt lots d'habitation ou moins en centre ancien.

Et

L'Assemblée de Corse qui a transféré l'accompagnement technique et financier de la rénovation énergétique à l'AUE.

De même, qu'il convient d'acter le déclenchement du volet Copropriétés Dégradées et d'intégrer l'évolution des objectifs des dispositifs MaPrimeAdapt' et Ma PrimeLogementDécent.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 3 «Volets d'action» du chapitre III « Description du dispositif et objectifs de l'opération» est complété comme suit :

Le volet 3.5 « Volets copropriété en difficulté » est complété comme suit :

Le volet «copropriétés dégradées» a été déclenché, dès 2025, à l'issue d'un travail préparatoire dans le cadre du POPAC, incluant la réalisation d'un diagnostic multicritères pour chaque copropriété répondant aux critères d'éligibilité du dispositif d'OPAH-RU.

Le reste sans changement.

Le volet 3.6 « Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre de Ma Prime Renov'Serenité » est supprimé et remplacé par :

3.6 Volet énergie et précarité énergétique

Les réglementations nationales et locales applicables aux demandes de subvention sont celles en vigueur au moment du dépôt des dossiers auprès de la Délégation Locale de l'Anah.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Le volet énergétique et l'incitation aux travaux de rénovation énergétique est le principal volet de l'OPAH-RU. Avec près de 50 % du parc de la CCIRB construit avant 1974 (avant les 1ères réglementations thermiques), le potentiel de rénovation énergétique est important. Il s'agira d'accompagner les ménages vers une réhabilitation de qualité complète leur permettant d'améliorer leur confort de vie à l'intérieur du logement et de réaliser des économies de charges. Parmi les logements potentiellement énergivores, 38,5 % datent d'avant 1948, ce qui nécessite des compétences spécifiques de mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique. L'absence de compréhension du bâti, autant dans la conception que dans la mise en œuvre, entraîne la surconsommation d'énergies, l'inconfort, la dégradation structurelle et la perte des qualités architecturales.

Ainsi, l'équipe opérationnelle devra assurer, en partenariat avec les institutions et techniciens concernés, la promotion, auprès des propriétaires bailleurs et occupants, de méthodes de réalisation de travaux de qualité, respectueux de l'environnement et respectueux des principes constructifs concernés, notamment ceux du bâti ancien pour lesquels les solutions d'amélioration thermique sont plus délicates et ne correspondent pas toujours aux critères génériques des études thermiques.

L'équipe de suivi animation devra établir un plan de financement au regard des travaux projetés et des aides supplémentaires ou dispositifs de financement seront recherchés (éco-prêt...) pour permettre d'améliorer le plan de financement des projets et de réduire le reste à charge des ménages, notamment les plus modestes.

La consultation d'une maîtrise d'œuvre architecturale spécialisée dans le bâti traditionnel corse, seule à assurer une vision holistique, et donc un équilibre entre le choix des interventions, leur efficacité et le coût global, devra être sérieusement recommandée, notamment lors de travaux importants.

L'équipe de suivi animation travaillera en partenariat avec la Collectivité de Corse et l'AUE afin d'orienter si besoin les ménages vers l'accompagnement et les aides mis en place dans le cadre du nouveau dispositif régional d'accompagnement à la rénovation énergétique. Des comités spécifiques pourront être mis en place pour bien orienter les ménages en fonction de leur situation.

Les logements indignes ou très dégradés sont systématiquement orientés vers l'élaboration d'un programme de travaux visant une amélioration de la performance énergétique en fonction des dispositifs en place, aussi bien pour les propriétaires occupants que pour les bailleurs et ce quel que soit le type de loyer.

Les situations de précarité énergétique des propriétaires occupants pourront être identifiées, lors de contacts établis ; une sensibilisation et une étude approfondie sera alors proposée au propriétaire.

Les modalités de coopération avec les services sociaux et les travailleurs sociaux du secteur permettant d'identifier et d'aller à la rencontre des ménages frappés par la précarité énergétique seront explicitées : le type d'accompagnement à mettre en place durant le programme, le travail partenarial avec l'ensemble des acteurs locaux...

3.6.2 Objectifs

Les objectifs sont de 150 logements bénéficiant du dispositif MaPrimeRénov' Parcours Accompagné et du dispositif Habiter Mieux Propriétaires Bailleurs dont :

- 140 logements occupés par leur propriétaire
- 10 logements en sortie de dégradation appartenant à des propriétaires bailleurs.

La convention prévoit également l'accompagnement de ménages bénéficiant des aides MaPrimeRénov' et une aide complémentaire de la CCIRB, dont :

- 15 propriétaires occupants (revenus modestes et très modestes),
- 15 propriétaires bailleurs (revenus modestes et très modestes).

Indicateurs de résultats :

- nombre et caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une subvention
- gain énergétique cumulé des projets exprimés en kWh/an et étiquette énergétique après travaux

3.6.3 Dispositif d'expérimentation petites copropriétés

Par délibération 2023-49 du 6 décembre 2023, le Conseil d'administration de l'Anah a institué un régime d'aides expérimental destiné aux copropriétés de 20 lots d'habitation ou moins situées dans le périmètre d'un dispositif opérationnel de l'Agence (OPAH RU, OPAH CD, POPAC).

Ainsi, l'ensemble des petites copropriétés situées dans le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU de la CCIRB est éligible automatiquement au dispositif, sans appel à manifestation d'intérêt ni démarche particulière de la collectivité.

Ce régime s'adresse aux copropriétés dans l'impossibilité démontrée d'atteindre un gain énergétique de 35 %, condition normalement requise pour MaPrimeRénov' Copropriété.

3.6.3.1 Objectifs du dispositif

Le régime expérimental poursuit deux objectifs principaux :

1. Permettre à toutes les petites copropriétés de bénéficier d'un soutien financier à la rénovation énergétique, même lorsque le gain de 35 % n'est pas atteignable.
2. Aller au maximum du potentiel de rénovation énergétique des immeubles, en finançant l'ensemble des travaux prescrits par l'audit ou le DTG.

3.6.3.2 Objectifs opérationnels

Le dispositif vise à :

- encourager la rénovation énergétique des petites copropriétés des centres anciens des 22 communes ;
- lever les freins techniques liés à la configuration du bâti ancien ;
- améliorer la performance énergétique des immeubles les plus contraints ;
- soutenir la solvabilisation des copropriétaires ;

- prévenir l'aggravation de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- renforcer la cohérence entre OPAH-RU, volet Copropriétés Dégradées et POPAC ;
- augmenter le recours au programme MaPrimeRénov' Copropriétés dans un contexte patrimonial complexe.

Conditions d'éligibilité

Pour bénéficier du régime dérogatoire, les copropriétés doivent satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être composées d'au moins 65 % de résidences principales.
2. Avoir réalisé un audit énergétique ou un diagnostic technique global (DTG) :
 - permettant d'identifier les travaux réalisables ;
 - démontrant l'impossibilité d'atteindre 35 % de gain énergétique.
3. Réaliser l'intégralité des travaux prescrits par l'audit/DTG.
4. Atteindre un gain énergétique minimal de 15 % après travaux.
5. Confier les travaux à des entreprises RGE.
6. Bénéficier d'un accompagnement AMO :
 - par l'opérateur OPAH-CD pour les copropriétés en difficulté ;
 - par l'opérateur OPAH/POPAC ou un AMO missionné par le syndic pour les copropriétés de droit commun.
7. Disposer d'une maîtrise d'œuvre obligatoire.

Modalités de financement

Le régime dérogatoire applique les règles financières du dispositif MaPrimeRénov' Copropriétés :

- Les montants d'aide (travaux + ingénierie) sont identiques aux aides MPR Copropriété classiques.
- L'AMO est financé par l'Anah à 50 % :
 - plafond : 1 000 € pour les copropriétés de 20 logements ou moins,
 - plancher : 3 000 €.

Le dossier est instruit comme un dossier MPR Copropriété – expérimentation, sans procédure supplémentaire ni instruction spécifique.

Le volet 3.7.2 « Objectifs » du volet 3.7 « Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat » est supprimé et remplacé par :

3.7.2 Objectifs

Les objectifs sont de 80 logements, occupés par leur propriétaire, adaptés pour le maintien à domicile de personnes en perte d'autonomie.

Le volet 3.8.1 « Descriptif du dispositif » 3.8 « Volet social » est complété comme suit :

[...]

Le volet incitatif est privilégié quelle que soit la situation. Il repose sur :

> La mobilisation de plusieurs outils :

- les aides publiques directes : Anah, collectivités locales, AUE, CAF, Agir+ d'EDF, Action Logement ...

[...] »

le reste sans changement.

Article 2 : l'article 5 « Financements des partenaires de l'opération » du chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » est complété comme suit :

Il est ajouté le paragraphe 5.4 Financements de l'AUE

5.4 Financements de l'AUE

5.4.1 Règles d'application

Pour pouvoir bénéficier de la prime de l'AUE, les ménages, les immeubles d'habitat collectif doivent satisfaire aux conditions stipulées dans son guide des primes.

5.4.2 Descriptif des aides de l'AUE

Pour les logements individuels : la prime AUE du dispositif ORELI s'adresse à tous les ménages qui veulent améliorer la performance énergétique des logements occupés à titre de résidence principale. Cette prime intègre le dispositif d'OPAH-RU et sera mobilisée pour les travaux de rénovation énergétique de logements individuels, construits avant le 1er janvier 2013, permettant de gagner au moins 2 classes énergétiques conformément au guide des primes.

Elle est cumulable avec d'autres dispositifs, notamment MaPrimeRénov', dans le cadre du parcours unifié ORELI-MaPrimeRénov et avec les aides attribuées par la CCIRB dans le cadre de l'OPAH-RU.

Une avance sur la prime peut être versée dès le début des travaux.

Pour les immeubles d'habitat collectif : la prime s'adresse aux copropriétés ou monopropriétés qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation énergétique sur les parties communes ou les systèmes collectifs, avec l'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % justifié via l'étude énergétique.

Montant de la prime copropriété :

116 €/m² de surface habitable (SHAB) pour la majorité des logements.

Une prime supplémentaire de 24 €/m² SHAB est accordée pour les logements occupés par des ménages modestes ou très modestes, identifiés grâce à l'enquête sociale.

Cette prime est cumulable avec d'autres dispositifs, notamment MaPrimeRénov' copropriété.

5.4.3 – montants prévisionnels des financements de l'AUE

AUE	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Aides aux travaux	-	-	-	1 204 280 €	1 160 200 €	2 364 480 €
dont PO	-	-	-	1 060 000 €	1 020 000 €	2 080 000 €
dont PB	-	-	-	60 000 €	80 000 €	140 000 €
dont copros : aides aux syndicats	-	-	-	84 280 €	60 200 €	144 480 €

Le paragraphe « 5.4 Financements prévisionnels des partenaires de l'opération » devient le paragraphe :

5.5. Financements prévisionnels des partenaires de l'opération

	2022	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Anah	111 879 €	257 858 €	1 044 550 €	876 201 €	1 067 212 €	3 357 700 €
Aides aux travaux	74 379 €	220 358 €	969 550 €	801 201 €	992 212 €	3 057 700 €
dt PO	74 379 €	184 258 €	353 450 €	602 601 €	613 062 €	1 827 750 €
dt PB	0 €	36 100 €	36 100 €	36 100 €	54 150 €	162 450 €
dt copros : aides aux syndicats	0 €	0 €	428 500 €	125 000 €	250 000 €	803 500 €
dt copros : bonification X=X collectivités locales	0 €	0 €	151 500 €	37 500 €	75 000 €	264 000 €
Aides à l'ingénierie	37 500 €	37 500 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	300 000 €
dt aides ingénierie OPAH RU	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	187 500 €
dt aides ingénierie volet "copros dégradées"	0 €	0 €	37 500 €	37 500 €	37 500 €	112 500 €
Collectivité de Corse	62 587 €	162 102 €	383 303 €	449 530 €	494 977 €	1 552 500 €
Aides aux travaux (CdC)	45 712 €	145 227 €	349 553 €	415 780 €	461 227 €	1 417 500 €
dt PO (CdC)	45 712 €	110 727 €	214 053 €	356 280 €	359 477 €	1 086 250 €
dt PB (CdC)	0 €	34 500 €	34 500 €	34 500 €	51 750 €	155 250 €
dt copros : aides aux syndicats (CdC)	0 €	0 €	101 000 €	25 000 €	50 000 €	176 000 €
Aides à l'ingénierie (CdC)	16 875 €	16 875 €	33 750 €	33 750 €	33 750 €	135 000 €
dt aides ingénierie OPAH OPAH RU (CdC)	16 875 €	16 875 €	16 875 €	16 875 €	16 875 €	84 375 €
dt aides ingénierie volet "copros dégradées" (CdC)	0 €	0 €	16 875 €	16 875 €	16 875 €	50 625 €
CCIRB	47 564 €	96 889 €	235 235 €	255 598 €	275 714 €	911 000 €
Aides aux travaux (CCIRB)	26 939 €	76 264 €	193 985 €	214 348 €	234 464 €	746 000 €
dt PO (CCIRB)	25 939 €	66 264 €	132 485 €	189 848 €	193 464 €	608 000 €
dt PB (CCIRB)	1 000 €	10 000 €	11 000 €	12 000 €	16 000 €	50 000 €
dt copros : aides aux syndicats (CCIRB)	0 €	0 €	50 500 €	12 500 €	25 000 €	88 000 €
Aides à l'ingénierie (CCIRB)	20 625 €	20 625 €	41 250 €	41 250 €	41 250 €	165 000 €
dt aides ingénierie OPAH OPAH RU (CCIRB)	20 625 €	20 625 €	20 625 €	20 625 €	20 625 €	328 125 €
dt aides ingénierie volet "copros dégradées" (CCIRB)	0 €	0 €	20 625 €	20 625 €	20 625 €	61 875 €
AUE				1 204 280 €	1 160 200 €	2 364 480 €
Aides aux travaux				1 204 280 €	1 160 200 €	2 364 480 €
dt po				1 060 000 €	1 020 000 €	2 080 000 €
dt pb				60 000 €	80 000 €	140 000 €
dt copros : aides aux syndicats				84 280 €	60 200 €	144 480 €
TOTAL OPAH avec volet CD	222 030 €	516 849 €	1 663 088 €	2 785 609 €	2 998 103 €	8 185 680 €
Total aides aux travaux	147 030 €	441 849 €	1 513 088 €	2 635 609 €	2 848 103 €	7 585 680 €
Total aides à l'ingénierie HT	75 000 €	75 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	600 000 €
dt aides ingénierie OPAH OPAH RU	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	375 000 €
dt aides ingénierie volet "copros dégradées"	0 €	0 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	225 000 €

Article 3 : l'article 6 « Conduite de l'opération » du chapitre V « Pilotage, animation et évaluation » est complété comme suit :

L'article 6.1.2 « Instances de pilotage » de l'article 6.1 « Pilotage de l'opération » est complété comme suit :

Le pilotage est assuré par la CCIRB, maître d'ouvrage de l'opération. Elle sera chargée de piloter le dispositif, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires.

Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer le bon déroulement de l'opération.

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer conjointement au suivi stratégique de l'opération. Pour cela, deux instances sont mises en place :

- **Le comité technique de l'opération** (réuni une à deux fois par an, a minima en amont du comité de pilotage annuel) associe les techniciens référents de la CCIRB et des communes membres, de la Collectivité de Corse, de la Délégation locale de l'Anah, de l'AUE, de représentants des Réseaux Faire, et tout autre partenaire pertinent pour le suivi du dispositif (équipe en charge du suivi-animation du POPAC par exemple). Il a pour vocation de suivre l'avancement du dispositif et proposera toutes les orientations nécessaires pour la suite de la mission ;

- **Le comité de pilotage** (réuni une fois par an) associe les élus ou représentants de la CCIRB et des communes membres, de la Collectivité de Corse, de la Délégation locale de l'Anah, de la DREAL, de l'AUE, de l'équipe de suivi-animation de l'OPAH-RU et du POPAC, de représentants des Réseaux Faire. Il prendra connaissance des bilans d'avancement du dispositif, et prendre les arbitrages nécessaires compte tenu de l'avancement de la mission.

Le paragraphe « Améliorer la performance énergétique des logements privés » du paragraphe A « Le suivi des projets de réhabilitation » de l'article 6.2.2 « Contenu des missions de suivi-animation » de l'article 6.2 « Suivi-animation de l'opération » est complété comme suit :

Améliorer la performance énergétique des logements privés

[...]

L'équipe opérationnelle sera en mesure de réaliser l'audit énergétique, ainsi que tous diagnostics, grille d'évaluation nécessaires au montage du dossier de financement.

L'équipe de suivi animation s'appuiera sur les documents standardisés du parcours unifié ORELI-MAR, élaborés conjointement entre les services de l'AUE et de l'Anah, et qui seront fournis à l'équipe en charge du suivi-animation pour encadrer le suivi des dossiers et l'assistance aux ménages.

L'équipe opérationnelle devra maîtriser les méthodes de construction et de rénovation du bâti ancien. La maîtrise de ces méthodes spécifiques est le seul moyen d'assurer une amélioration thermique effective et de réelles économies d'énergie. Si ces techniques ne sont pas maîtrisées, les interventions sur le bâti ancien aggravent l'état sanitaire et augmentent les consommations énergétiques estivales et hivernales.

L'article 6.2.3 « Modalités de coordination opérationnelle » est complété comme suit :

L'équipe de suivi animation veille à travailler en étroite collaboration avec :

- les services administratifs et techniques de la CCIRB et des communes membres,
- les services de l'État, l'Anah et le PDLHI
- les acteurs du secteur social (Collectivité de Corse, CCAS, MDPH, caisses de retraite ...)
- les services de la Collectivité de Corse,
- les services de l'AUE,
- le cas échéant, avec les autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques : ADIL, Espaces FAIRE, CARSAT, Action Logement...

Il est ajouté le paragraphe 6.2.4 – Mon Accompagnateur Rénov (MAR) et le dispositif MaPrimeRénov' Parcours Accompagné

Conformément à la réglementation en vigueur, visée dans le présent avenant, l'équipe en charge du suivi-animation dispose de l'agrément MAR et des habilitations requises.

Ses missions évoluent pour s'adapter à celles du MAR, définies par le décret du 22 juillet 2022, modifié, publié au Journal Officiel du 27 décembre 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022, modifié.

Elles comprennent notamment la réalisation ou le recours à un audit énergétique conforme aux exigences réglementaires, en lieu et place des évaluations énergétiques acceptées jusqu'à présent sur les territoires couverts par une convention d'OPAH en cours au 31/12/2023.

Toutefois, dans le cadre de la libre concurrence, les MAR agréés sur le territoire sont susceptibles d'intervenir en secteur OPAH dès lors qu'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage aura été conclu avec le ménage. Dans ce cas, le dossier de demande de subvention de l'Anah sera réputé relever du secteur Diffus.

Dans le cadre du parcours unifié d'accompagnement à la rénovation, la CCIRB envisage de signer, en 2026, une convention avec l'AUE, afin de garantir l'harmonisation des dossiers entre les dispositifs d'aides nationaux et locaux, et de proposer un accompagnement simplifié pour les bénéficiaires.

Article 4 : l'article 7 « Communication » du chapitre VI «Communication » est complété comme suit :

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'OPAH-RU.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et «on line» dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

De la même manière, le nom et le logo de la collectivité de Corse (CdC) comme ceux de l'AUE devront être apposés sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'OPAH, dans le respect de leur charte graphique respective, et présentés au même niveau que ceux de l'Anah et des autres partenaires financiers.

L'équipe assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'elle élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Elle reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Elle veillera également à mentionner les participations techniques et financières de la CdC et de l'AUE, sur l'ensemble des supports, dans le respect de leur charte graphique.

Dans le cadre de l'OPAH-RU, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention «travaux réalisés avec l'aide de l'Anah, de la CdC» ainsi que la mention «et de l'AUE» lorsque l'intervention de cette dernière contribue à la mise en œuvre technique ou énergétique des projets.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'équipe en charge du suivi-animation et la CCIRB devront travailler en étroite collaboration avec la Délégation Locale de l'Anah et remettre un dossier qui aura été élaboré avec l'appui de celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec son appui. Elle fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc...et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Anah à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc....

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'équipe en charge du suivi-animation en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'équipe de suivi-animation apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH-RU, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les transmettre à sa disposition libre de droits, en ayant mis en copie la Délégation Locale de l'Anah.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur le site ExtraRénov' de l'Anah.

De même, la demande des autres signataires du présent avenant se décline comme suit : mention des signataires obligatoire dans le respect de leur charte graphique.

Article 5 : Les autres chapitres et articles de la convention d'OPAH-RU restent inchangés.

Article 6 : Diffusion de l'avenant n°1.

La Communauté de Communes d'Ile-Rousse – Balagne, maître d'ouvrage du dispositif, transmettra, en version pdf, le présent avenant signé, accompagné de la convention d'OPAH-RU à l'ensemble des signataires.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations du présent avenant dans le module Contrat de l'Anah.

Fait en 4 exemplaires originaux à Île-Rousse, le xxx

Pour le maître d’ouvrage La Communauté de Communes ILE-ROUSSE- BALAGNE Le Président : Lionel MORTINI	Pour l’Anah Le Délégué Territorial : Michel PROSIC
Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil Exécutif : Gilles SIMEONI	Pour l’Agence d’Urbanisme et d’Energie de la Corse Le Président : Julien PAOLINI
	Pour l’Agence d’Urbanisme et d’Energie de la Corse Le Directeur Général : Alexis MILANO